

Document:-
A/CN.4/SR.2560

Compte rendu analytique de la 2560e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion est absolument nécessaire. M. Economides a proposé une modification dont il sera tenu compte et M. Bennouna a fait observer que cette disposition couvrirait en fait deux situations différentes, selon le moment où l'État fait commencer la responsabilité qu'il endosse. Mais il ne semble pas tout à fait nécessaire de faire valoir cette différenciation au niveau de l'article, qui ne vise qu'à régler le problème de l'attribution de responsabilité.

55. M. PELLET constate que le Rapporteur spécial semble retenir une acception de l'attribution beaucoup plus étroite que celle que l'on prête en général à ce terme.

56. M. BENNOUNA dit qu'il faut déclarer très clairement que le statut des mouvements insurrectionnels et des mouvements de libération nationale ne fait pas partie du sujet que la Commission a étudié, en dépit des sensibilités politico-historiques personnelles de ses membres. Cette question relève en effet du sujet de la personnalité juridique. Elle ne couvre pas un simple problème de terminologie, même si l'on peut en effet hésiter sur l'emploi du mot « insurrectionnel ».

57. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) répond qu'il prend « attribution » au sens qui lui est donné à l'article 3 (Éléments du fait internationalement illicite de l'État). Quant aux observations de M. Bennouna, il y souscrit sans réserve.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 9 et 11 à 15 bis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2559^e SÉANCE

Mercredi 12 août 1998, à 12 h 15

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session (suite*)

CHAPITRE IX. — *Les réserves aux traités* (A/CN.4/L.562 et Corr.1 et Add.1 et 2 et A/CN.4/L.564)

A. — *Introduction* (A/CN.4/L.562)

B. — *Examen du sujet à la présente session* (A/CN.4/L.562 et Corr.1 et Add.1 et 2)

1. M. DUGARD (Rapporteur), présentant le chapitre IX du projet de rapport sur les réserves aux traités dit que ce texte reflète avec exactitude l'exposé introductif du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités ainsi que le débat à la Commission. Il recommande donc vivement son adoption.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il signalera au secrétariat quelques modifications rédactionnelles, qui ne changeront rien au contenu du projet. Sur le fond, sa seule suggestion est de supprimer la note de bas de page 1 dans le document A/CN.4/L.562/Add.1, parce que la référence au Japon n'est pas appropriée.

Les sections A et B, ainsi modifiées, sont adoptées.

3. M. ROSENSTOCK dit que le Rapporteur spécial pourrait peut-être voir si la note de bas de page 6 dans le document A/CN.4/L.562/Add.1 est rédigée de manière optimale.

La séance est levée à 12 h 30.

* Reprise des débats de la 2546^e séance.

2560^e SÉANCE

Mercredi 12 août 1998, à 15 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas

interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite*] (A/CN.4/483, sect. D, A/CN.4/487 et Add.1¹, A/CN.4/L.556, A/CN.4/L.568)

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES 1 À 17 PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION À LA CINQUANTIÈME SESSION

1. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction), présentant les projets d'articles 1 à 17 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.568), indique que le Comité de rédaction a consacré sept séances au sujet, du 8 au 12 juin et du 5 au 10 août 1998. Il rappelle que la Commission, à sa quarante-neuvième session, a décidé de diviser le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international en deux sous-sujets, de manière à examiner, d'abord, le problème de la prévention des effets transfrontières des activités dangereuses et de se pencher, dans un deuxième temps, sur la question de la responsabilité internationale. Le texte des articles dont la Commission est saisie porte sur le premier de ces sous-sujets. À la présente session, le Rapporteur spécial chargé de la question a proposé une série de projets d'articles sur le sujet (A/CN.4/L.556). Le texte en était tiré pour l'essentiel des projets d'articles contenus dans le rapport présenté à la quarante-huitième session par le Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international². Les numéros figurant entre crochets sont ceux des articles correspondants proposés à la quarante-huitième session. Les commentaires des articles, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail présenté à la quarante-huitième session, expliquent de manière détaillée le champ d'application de chaque article et les critères qui sont essentiels pour comprendre les articles. Toutefois, comme la Commission commence un nouveau quinquennat et compte de nouveaux membres, certaines explications s'imposent.

2. L'article premier (Activités auxquelles s'appliquent les présents projets d'articles) définit le champ d'application des articles. Il est identique à l'alinéa *a* de l'article premier du projet d'article proposé par le Groupe de travail à la quarante-huitième session. Il limite le champ d'application des projets d'articles aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques. Il énonce trois critères.

3. Le premier critère vise les « activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». Ce critère est crucial en ce qu'il permet de distinguer entre les projets d'articles sur le sujet à l'examen et ceux relatifs à la responsabilité des États. Le deuxième critère est que les activités donnant lieu à des mesures de prévention comportent un ris-

que de causer un dommage transfrontière significatif. Ce critère de risque vise à exclure du champ d'application des projets d'articles des activités qui, en fait, causent un dommage transfrontière dans leur déroulement normal. Le qualificatif « transfrontière » vise à exclure les activités qui causent un dommage sur le territoire de l'État où elles sont menées, et les activités qui causent un dommage à des zones relevant de la juridiction d'aucun État mais ne causent de dommages à aucun État en particulier. L'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » doit être considérée comme un tout, et entendue comme elle est définie à l'article 2.

4. Le troisième critère est que le dommage transfrontière significatif doit avoir été causé par les conséquences physiques des activités. Cela reflète le souci qu'a la Commission depuis le début de maintenir le sujet dans des limites viables et d'exclure pour ce faire les dommages transfrontières susceptibles d'être causés par les politiques économiques, monétaires, socioéconomiques ou autres des États. Les activités doivent donc avoir des conséquences physiques causant un dommage significatif. Le titre de l'article demeure celui qui a été adopté à la quarante-huitième session.

5. Le Président du Comité de rédaction fait observer qu'il semble y avoir un écart entre le titre des projets d'articles et leur champ d'application tel que celui-ci est défini à l'article premier. C'est un problème que la Commission devra régler à un moment ou à un autre. En l'état actuel, les projets d'articles relèvent d'un sous-sujet du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Ils traitent donc, en fait, d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Néanmoins, si les projets d'articles doivent devenir autonomes, il faudra en harmoniser le titre et le champ d'application.

6. L'article 2 (Expressions employées) contient la définition de cinq termes communément utilisés dans le projet d'articles. Quatre de ces termes, ceux qui sont définis aux alinéas *a*, *c*, *d* et *e*, étaient déjà définis à l'article 2 du projet proposé à la quarante-huitième session. L'alinéa *b* est nouveau.

7. L'alinéa *a* définit l'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » comme une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages significatifs. L'adjectif « significatif » s'applique à la fois au risque et au dommage. Aux fins des articles, on entend par « risque » l'effet combiné de la probabilité qu'un accident se produise et l'ampleur de ses conséquences préjudiciables. C'est donc l'effet combiné de ces deux éléments qui définit le seuil, et qui doit atteindre un niveau jugé significatif. Le mot « recours » vise à souligner que l'éventail des activités visées est limité et ne comprend pas, par exemple, les activités auxquelles est associée une faible probabilité de causer un dommage transfrontière significatif.

8. L'alinéa *b* est nouveau; il ne définit pas le dommage, il en définit le champ, en indiquant qu'il s'agit du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

* Reprise des débats de la 2542^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 2527^e séance, note 16.

9. L'alinéa *c* définit le « dommage transfrontière » comme le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés partagent ou non une frontière commune. Cette définition s'explique d'elle-même et précise que les projets d'articles ne s'appliquent pas aux dommages causés aux zones ne relevant de la juridiction d'aucun État, mais s'appliquent en revanche aux activités menées sous la juridiction et le contrôle d'un État, par exemple en haute mer, qui ont des effets sur le territoire d'un autre État ou dans des lieux placés sous la juridiction et le contrôle d'un autre État, et qui ont des conséquences préjudiciables (par exemple pour les navires d'un autre État en haute mer).

10. L'alinéa *d* définit l'expression « État d'origine » comme l'État sur le territoire ou sous la juridiction et le contrôle duquel s'exercent les activités visées à l'article premier.

11. L'alinéa *e* définit l'expression « État susceptible d'être affecté » comme l'État sur le territoire duquel le dommage transfrontière significatif est susceptible de se produire ou qui exerce une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où ce dommage est susceptible de se produire. Le Président du Comité de rédaction fait observer que le Comité a remplacé le verbe « s'est produit » qui figurait dans le projet d'articles proposé à la quarante-huitième session par « est susceptible de se produire » parce qu'il s'agit ici de prévention.

12. L'article 3 (Prévention) énonce l'obligation générale de prévention sur laquelle repose l'ensemble du projet d'articles. Il s'inspire de l'article 4 du projet soumis à la quarante-huitième session, mais s'en écarte en ce qu'il n'envisage pas l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour réduire au minimum les effets du dommage une fois que celui-ci s'est produit, le Comité de rédaction ayant considéré que cette question relève de la responsabilité et non de la prévention.

13. L'article 3 met à la charge de l'État une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en réduire le risque au minimum. Il peut s'agir à ce titre de prendre les mesures qu'exige la plus grande prudence, même en l'absence de certitude scientifique établie, de manière à éviter ou à prévenir le dommage lorsqu'il y a un risque de causer un dommage grave ou irréversible. Cette idée est bien développée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³ et s'entend sous réserve des moyens dont disposent les États concernés. Il est admis qu'une mise en œuvre optimale et plus efficace de l'obligation de prévention nécessiterait une modernisation des technologies utilisées dans le cadre de l'activité ainsi que l'allocation de ressources financières et humaines adéquates, accompagnée de la formation nécessaire pour la gestion et le suivi de l'activité. C'est l'exploitant qui est censé supporter le coût de la prévention, dans la mesure où il est responsable de l'activité. L'État d'origine est aussi censé faire les dépenses nécessaires pour mettre en place des mécanismes administratifs, financiers et de surveillance visés à l'article 5. Le Comité de rédaction a noté que les États concluent entre

eux des arrangements mutuellement avantageux dans les domaines du renforcement des capacités, du transfert de technologie et des ressources financières. Ces initiatives servent l'intérêt commun à tous les États d'élaborer des normes internationales uniformes pour la réglementation et la mise en œuvre de l'obligation de prévention.

14. L'article 4 (Coopération) repose aussi sur l'article correspondant du projet proposé à la quarante-huitième session. Toutefois, là encore, il n'est plus question de l'obligation de réduire au minimum les effets d'un dommage qui s'est déjà produit, car elle ne relève pas de la prévention. Le Comité de rédaction a en outre remplacé le mot « une » par « une ou plusieurs ». Le commentaire expliquera que les organisations visées dans cet article sont celles qui ont les compétences voulues pour aider les États concernés à prévenir les dommages transfrontières significatifs ou à en réduire le risque au minimum. Il expliquera aussi que, outre cette assistance, les organisations internationales peuvent offrir aux États un cadre pour s'acquitter de leur obligation de coopérer en matière de prévention en application de cet article.

15. L'article 5 (Mise en œuvre) est fondé sur l'article 7 du projet proposé à la quarante-huitième session. Il énonce une évidence, à savoir que, dès lors qu'un État devient partie au projet d'articles, il doit prendre les mesures nécessaires pour en mettre les dispositions en œuvre. Il peut s'agir de mesures législatives, administratives ou autres ou, par exemple, de la mise en place de mécanismes de surveillance appropriés — une expression qui met en lumière le caractère continu de l'obligation consacrée dans le projet d'article.

16. L'article 6 (Relations avec d'autres règles du droit international) est une version simplifiée de l'article 8 du projet proposé à la quarante-huitième session. Il indique que les projets d'articles sont sans préjudice de l'existence, de l'application ou de l'effet de toute autre règle du droit international, conventionnelle ou coutumière, concernant une action ou une omission à laquelle les projets d'articles s'appliqueraient en l'absence d'une telle règle.

17. L'article 7 (Autorisation préalable) énonce, dans la première partie de la première phrase du paragraphe 1, la règle fondamentale selon laquelle les activités entrant dans le champ d'application des projets d'articles requièrent une autorisation préalable de l'État d'origine. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'indiquer aussi dans cette phrase un élément qui figurait dans le commentaire de l'article correspondant, l'article 9, du projet proposé à la quarante-huitième session, à savoir que l'autorisation préalable est aussi requise pour introduire dans une activité dangereuse déjà autorisée une modification majeure. Comme indiqué dans le commentaire en question, on entend par « modification majeure » une modification qui accroîtrait le risque ou modifierait sa nature ou sa portée. La seconde phrase du paragraphe 1 envisage un type différent de modification, à savoir une modification qui transforme une activité sans risques en activité à risque. Le Comité de rédaction a supprimé l'épithète « substantielle » qui figurait dans le projet proposé à la quarante-huitième session, car toute modification qui fera entrer une activité dans le champ d'application des projets d'articles fera naître l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

³ Ibid., note 8.

18. Le paragraphe 2 de l'article 7 concerne les activités entrant dans le champ d'application des projets d'articles qui étaient déjà en cours avant que ceux-ci n'entrent en vigueur. Dans le projet d'articles proposé à la quarante-huitième session, cette question faisait l'objet d'un article distinct, l'article 12. Le texte proposé par le Rapporteur spécial est plus général que la disposition antérieure, qui énonçait les diverses étapes de la procédure en cause. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications au texte du Rapporteur spécial : il a supprimé le mot « préalable » au motif qu'il s'agit d'activités déjà en cours, et il a supprimé la référence au paragraphe 1 pour qu'elle ne puisse donner lieu à une interprétation erronée puisque les deux paragraphes concernent des situations totalement différentes.

19. Le Comité de rédaction a estimé qu'il était important d'inclure une disposition concernant les conséquences du non-respect par l'exploitant des conditions de l'autorisation. De fait, la règle de l'autorisation préalable consacrée dans cet article perdrait beaucoup de son effet pratique si l'État d'origine n'avait pas aussi l'obligation de veiller à ce que l'activité soit menée conformément aux conditions qu'il a énoncées lorsqu'il l'a autorisée. C'est aux États qu'il appartient de décider selon quelles modalités ils s'acquittent de cette obligation. Le paragraphe 3 de l'article 7 indique néanmoins que, dans certains cas, la carence de l'exploitant peut aboutir au retrait de l'autorisation.

20. L'article 8 (Évaluation de l'impact) est fondé sur l'article 10 du projet soumis à la quarante-huitième session. Il dispose essentiellement que l'octroi d'une autorisation doit être précédé par une évaluation de l'impact transfrontière de l'activité. Cette évaluation permet à l'État de déterminer l'étendue et la nature du risque que comporte l'activité et donc le type de mesures préventives qu'il doit prendre. La question de savoir qui doit procéder à cette évaluation est laissée aux États. L'article n'indique pas ce que doit contenir l'évaluation du risque. À l'évidence, une telle évaluation n'a de sens que si elle lie le risque au dommage auquel ce risque peut donner lieu.

21. L'article 9 (Information du public) est fondé sur l'article 15 du projet soumis à la quarante-huitième session. Il dispose que les États doivent tenir le public susceptible d'être affecté informé du risque que comporte une activité soumise à autorisation et aussi s'informer de son opinion. Cet article reflète une tendance récente du droit international, à savoir faire participer aux prises de décisions de l'État les gens dont la vie, la santé ou les biens risquent d'être affectés, en leur donnant la possibilité d'exposer leur opinion aux décideurs. L'obligation énoncée dans l'article est circonscrite par l'expression « par les moyens appropriés », qui laisse aux États le choix des moyens d'informer leur population.

22. L'article 10 (Notification et information), qui correspond à l'article 13 du projet soumis à la quarante-huitième session, vise la situation dans laquelle l'évaluation prévue à l'article 8 fait apparaître que l'activité projetée comporte effectivement un risque de causer un dommage transfrontière significatif. Avec les articles 11 et 12, l'article 10 définit une série de procédures essentielles pour essayer de réaliser un équilibre entre les intérêts de tous les États concernés, et ce, en leur donnant une possi-

bilité raisonnable de trouver le moyen de prendre des mesures préventives raisonnables. L'idée qui sous-tend cet article est que l'État d'origine est tenu de donner notification aux États susceptibles d'être affectés par une activité. Le texte adopté par le Comité de rédaction est légèrement différent de celui de l'article 13 du projet soumis à la quarante-huitième session. Premièrement, il reflète une idée qui figurait dans le commentaire de cet article 13. L'État d'origine est maintenant tenu, « en attendant de prendre une décision sur l'autorisation de l'activité », de donner « en temps utile » notification du risque aux États susceptibles d'être affectés. Le texte actuel est plus nuancé et plus souple que celui du projet soumis à la quarante-huitième session, qui prévoyait une notification « sans retard ».

23. Pour ce qui est du temps dont disposent les États susceptibles d'être affectés pour répondre, le projet d'articles soumis à la quarante-huitième session prévoyait que, dans sa notification, l'État d'origine devait indiquer dans quel délai la réponse devait intervenir. Dans l'article 10, l'État d'origine n'a plus à le faire. Aux termes du paragraphe 2, les États susceptibles d'être affectés doivent répondre « dans un délai raisonnable », une formule que le Comité de rédaction a considérée comme plus souple. Le Comité estime néanmoins que, dans la mesure où elle s'applique à des délais prescrits pour des procédures avant qu'une activité ne commence, l'expression « délai raisonnable » doit être interprétée comme signifiant qu'aucune autorisation ne peut être accordée avant l'écoulement du « délai raisonnable ». Ce point sera expliqué dans le commentaire.

24. L'article 11 (Consultations sur les mesures préventives), qui correspond à l'article 17 du projet soumis à la quarante-huitième session, prévoit des consultations entre les États concernés en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en réduire le risque au minimum, et s'efforce de mettre en balance deux considérations également importantes. Premièrement, il ne faut pas oublier que cet article concerne des activités qui ne sont pas interdites par le droit international et qui, normalement, servent le développement économique de l'État d'origine. Mais, deuxièmement, il ne serait pas juste pour les autres États de permettre que ces activités soient menées sans qu'ils soient consultés et sans prendre les mesures préventives qui s'imposent. L'article 11 ne prévoit ni une simple formalité que l'État d'origine doit accomplir, sans intention réelle de parvenir à une solution acceptable pour les autres États, ni un droit de veto au bénéfice de l'État susceptible d'être affecté. Pour maintenir cet équilibre, l'article met l'accent sur la manière dont les parties se consultent et à quelles fins elles le font. Elles doivent se consulter de bonne foi, compte tenu des intérêts légitimes de chacun. Sur la recommandation du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au paragraphe 1. Il a supprimé les mots « et sans délai », cela étant implicite dans le principe de la bonne foi qui régit les consultations, ainsi que la référence à l'obligation de coopérer, déjà consacrée de manière plus générale à l'article 4.

25. Le paragraphe 2 est demeuré inchangé. Quant au paragraphe 3, qui envisage la situation dans laquelle les consultations n'ont pas abouti à une solution concertée, le Comité de rédaction, là encore sur la proposition du Rap-

porteur spécial, a remplacé les mots « et peut poursuivre l'activité à ses propres risques » par « s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité à ses propres risques », pour souligner qu'une activité susceptible de causer un dommage transfrontière significatif ne peut être menée qu'avec l'autorisation de l'État d'origine, comme prévu à l'article 7. Le Comité de rédaction a aussi simplifié la clause de sauvegarde qui figure dans la dernière phrase, qui est désormais « sans préjudice des droits de tout État susceptible d'être affecté ». On s'est demandé au Comité de rédaction si, au cas où la procédure de règlement des différends envisagée à l'article 17 aurait été mise en œuvre en raison de l'échec des consultations, l'État d'origine doit attendre l'issue de cette procédure pour autoriser l'activité. Pour la majorité des membres du Comité, s'agissant d'activités non interdites par le droit international, cela reviendrait à faire peser une charge abusive sur l'État d'origine.

26. L'article 12 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts) correspond mot pour mot, à l'exception de l'alinéa *d*, à l'article 19 du projet soumis à la quarante-huitième session. Il vise à donner aux États certaines indications aux fins de leurs consultations. Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts, de nombreux faits doivent être établis et tous les facteurs et circonstances pertinents doivent être pris en considération. Cet article doit être interprété à la lumière du reste du projet d'articles, et en particulier de l'article 3, qui met l'obligation de prévention à la charge de l'État d'origine. La clause liminaire de l'article dispose que « pour parvenir à un juste équilibre des intérêts (...) les États intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents ». Elle est suivie par une liste non exhaustive de ces facteurs et circonstances. Étant donné la grande diversité des types d'activités entrant dans le champ d'application des projets d'articles, et les différentes situations et circonstances dans lesquelles elles sont menées, il est impossible d'établir une liste exhaustive des facteurs pertinents dans tous les cas d'espèces. Certains facteurs peuvent être pertinents dans une situation donnée, d'autres ne pas l'être, et d'autres encore, qui ne figurent pas dans la liste, se révéler pertinents. En outre, il n'y a aucune priorité quant au poids à accorder aux divers facteurs et circonstances, les uns et les autres pouvant être plus ou moins importants selon le cas.

27. L'alinéa *a* met en balance le degré de risque et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir le dommage ou de réduire le risque au minimum. Par exemple, le degré de risque peut être élevé, et certaines mesures peuvent écarter ou réduire le risque, ou il peut y avoir de bonnes possibilités de réparer le dommage. Les comparaisons sont à la fois quantitatives et qualitatives. L'alinéa *b* met en balance l'importance de l'activité compte tenu des avantages d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine et le dommage qui peut en résulter pour les États susceptibles d'être affectés. L'alinéa *c* met en balance, de la même manière que l'alinéa *a*, le risque de dommage à l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir le dommage ou d'en réduire le risque. L'alinéa *d* tient compte du fait qu'il est fréquent que les États concernés négocient la répartition du coût des mesures préventives. Ce faisant, ils partent du principe fondamental découlant de l'article 3, selon lequel ces coûts doivent être à la charge de l'exploit-

tant ou de l'État d'origine. Ces négociations ont lieu le plus souvent lorsqu'il n'y a pas d'accord sur le montant des mesures préventives et lorsque l'État susceptible d'être affecté prend à sa charge une part du coût de ces mesures parce qu'il souhaite être mieux protégé que ne le protégeraient les mesures de prévention prises par l'État d'origine. Ce lien entre le partage des coûts et le montant des mesures préventives est en particulier reflété à l'alinéa *d*. L'alinéa *e* dispose que la viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou de la remplacer par une autre activité, doit être prise en considération. Enfin, l'alinéa *f* met en balance les normes de protection exigées de l'État d'origine et celles appliquées à la même activité ou à des activités comparables dans les États susceptibles d'être affectés, l'idée étant qu'il est difficile d'exiger de l'État d'origine qu'il se conforme à des normes de prévention beaucoup plus rigoureuses que les États susceptibles d'être affectés. Ce facteur n'est toutefois pas déterminant en lui-même.

28. L'article 13 (Procédures en cas d'absence de notification) vise la situation dans laquelle un État a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée dans un autre État peut risquer de causer un dommage transfrontière significatif bien qu'il n'ait pas reçu de notification en ce sens. Cette question était traitée à l'article 18 du projet soumis à la quarante-huitième session, mais le Rapporteur spécial a estimé qu'il était préférable de reprendre le libellé de l'article 18 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui prévoit un mécanisme plus progressif, et le Comité de rédaction a souscrit à cette opinion. Ainsi, au lieu de demander immédiatement des consultations comme le prévoyait le projet d'articles soumis à la quarante-huitième session, l'État qui s'estime susceptible d'être affecté demandera d'abord à l'État d'origine de notifier l'activité et de lui transmettre les informations pertinentes. Ce n'est que si l'État d'origine refuse, au motif qu'il n'est pas tenu de le faire — en d'autres termes si cet État estime que l'activité ne comporte pas de risque de causer un dommage transfrontière significatif —, que des consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'autre État. Le Comité de rédaction a estimé qu'il était nécessaire de préciser au paragraphe 2 que l'État d'origine devait donner sa réponse « dans un délai raisonnable ». De fait, les consultations ne peuvent avoir lieu tant que cet État n'a pas donné sa réponse, et l'État qui pense qu'une activité menée dans l'État d'origine risque de lui causer un dommage transfrontière significatif serait laissé sans recours.

29. Le Comité de rédaction a procédé à une modification du texte proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3, aux termes duquel l'État qui estime que l'activité est dangereuse pouvait demander à l'État d'origine de la suspendre pour six mois. On a de fait estimé que cette obligation imposée à l'État d'origine était indûment rigoureuse. Les articles visent une activité qui n'est pas interdite par le droit international. Le Comité de rédaction a donc adouci cette obligation en exigeant de l'État d'origine qu'il prenne « des mesures appropriées et applicables pour réduire au minimum le risque ». La suspension de l'activité n'est prévue que « le cas échéant ». Il y a donc une progressivité dans les mesures que peut prendre l'État d'origine. En outre, le commentaire précisera que

ces mesures seront déterminées par le fait que l'activité en question est en cours ou est achevée.

30. L'article 14 (Échange d'informations) indique ce qu'il faut faire après qu'une activité a été engagée. L'objet de cette étape, comme les précédentes, est de prévenir les dommages transfrontières significatifs ou réduire le risque au minimum. Cette disposition est reprise mot pour mot de l'article 14 du projet soumis à la quarante-huitième session, si ce n'est que les mots « dont ils disposent » ont été ajoutés après le mot « pertinentes ». Cet article prévoit un échange d'informations entre l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés pendant le déroulement de l'activité. La prévention n'est pas une entreprise ponctuelle, mais une démarche continue. C'est pourquoi les obligations de prévention ne s'éteignent pas une fois que l'autorisation de mener l'activité a été accordée, mais demeurent aussi longtemps que l'activité se poursuit.

31. Les informations qui doivent être communiquées en application de l'article 14 comprennent tout ce qui serait utile ou pertinent aux fins de la prévention. L'ajout déjà relevé des mots « dont ils disposent » permet, pour le Comité de rédaction, d'alléger la charge de l'État d'origine qui, autrement, aurait été tenu de fournir « toutes informations pertinentes ». La nouvelle formulation a l'avantage d'être plus nuancée, plus équitable. Les informations doivent être échangées « en temps voulu », ce qui signifie que, lorsqu'une information vient à la connaissance d'un État, il doit la communiquer à l'autre État rapidement afin que tous les États concernés aient assez de temps pour se consulter sur des mesures préventives. L'obligation d'échanger des informations ne naît que lorsque les États ont des informations concernant la prévention des dommages transfrontières.

32. L'article 15 (Sécurité nationale et secrets industriels) reproduit l'article 16 du projet soumis à la quarante-huitième session sans modification. Le Comité de rédaction a estimé que l'article 15 reflétait adéquatement une dérogation étroitement limitée à l'obligation de l'État d'origine de fournir des informations que d'autres articles du projet mettent à sa charge. Les clauses de ce type ne sont pas inhabituelles dans les traités qui prévoient un échange d'informations, notamment la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'article 31 de la Convention, toutefois, ne vise que les informations relatives à la défense ou à la sécurité nationale, alors que l'article 15 protège aussi les secrets industriels. De fait, dans le cadre du sujet, il est extrêmement probable que certaines des activités en cause impliquent l'utilisation de techniques de pointe protégées par les législations internes sur la propriété industrielle. Comme dans toutes les dispositions du projet d'articles, on a tenté de réaliser un équilibre entre les intérêts légitimes de tous les États concernés. Ainsi, l'État d'origine, s'il peut ne pas communiquer certaines informations, « coopère de bonne foi avec les autres États intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent ».

33. L'article 16 (Non-discrimination) est fondé sur l'article 32 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il énonce le principe fondamental selon

lequel l'État d'origine donne accès à ses procédures judiciaires ou autres sans faire de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le dommage est survenu. Cet article oblige les États à faire en sorte que toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, et quel que soit le lieu où le dommage s'est produit, soit traitée par l'État d'origine de la même manière que les nationaux de cet État en vertu du droit interne. Cet article doit être entendu comme empêchant les États d'opérer une discrimination sur la base de leurs systèmes juridiques et non comme une clause générale de non-discrimination relative aux droits de l'homme. En fait, cette disposition concerne l'égalité d'accès des nationaux et des non-nationaux ainsi que des résidents et des non-résidents aux tribunaux et aux instances administratives des États concernés.

34. L'article 17 (Règlement des différends) est une nouvelle disposition proposée par le Rapporteur spécial et n'a pas d'équivalent dans le projet d'articles soumis à la quarante-huitième session. Il s'inspire de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en ce qu'il prévoit le recours obligatoire à une commission d'enquête à la demande d'une des parties si le différend n'a pas été réglé par d'autres moyens dans une période de six mois. Parmi ces autres moyens, le Rapporteur spécial avait cité les procédures obligatoires de l'arbitrage et du règlement judiciaire. Le Comité de rédaction a toutefois considéré qu'il était aussi important de mentionner expressément d'autres moyens de règlement par tierce partie, en particulier la médiation et la conciliation. Pour ce qui est de la procédure d'enquête, le Comité de rédaction était conscient qu'en pratique stipuler, comme le fait l'article 17, que les parties « ont recours, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante et impartiale » ne suffirait pas pour qu'une telle commission soit effectivement constituée. De fait, dans les instruments internationaux ayant force obligatoire, ce type de disposition prévoit normalement une procédure détaillée concernant la nomination des membres de la commission d'enquête et le fonctionnement de celle-ci, comme c'est le cas, par exemple, de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Toutefois, la nature des projets d'articles sur la prévention n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, le Comité de rédaction a estimé qu'il était prématuré de définir une telle procédure dans le projet. Cela sera aussi expliqué dans le commentaire. Pour ce qui est de la dernière phrase de l'article 17, relative au rapport de la commission d'enquête, le Comité de rédaction a jugé préférable de supprimer les mots « a valeur de recommandation », parce qu'ils pouvaient donner lieu à des malentendus. Normalement, un tel rapport se limitera à exposer les faits que la commission d'enquête a établis et ne contiendra pas de recommandations proprement dites. Le commentaire indiquera clairement que le rapport n'a aucun caractère contraignant.

35. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les projets d'articles.

36. M. BENNOUNA estime que le dernier article présenté par le Président du Comité de rédaction, l'article 17,

n'est pas abouti et, en l'état, n'a guère d'utilité. Le paragraphe 1 ne fait qu'énumérer les moyens de règlement qui sont de toute façon à la disposition des États et, en ce sens, n'ajoute rien à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Quant au paragraphe 2, s'il évoque « l'établissement d'une commission d'enquête », il ne donne aucune indication quant aux modalités concrètes de la constitution et du fonctionnement d'une telle commission. M. Bennouna propose donc de renvoyer ce projet d'article au Comité de rédaction.

37. M. FERRARI BRAVO félicite le Rapporteur spécial pour avoir fait une sélection parmi les textes déjà élaborés pour dégager des normes sur lesquelles appuyer une ébauche de codification. Finalement, en partant d'un titre tout à fait général, le Rapporteur spécial est arrivé à des conclusions assez proches de celles auxquelles l'intervenant était parvenu en qualité de rapporteur spécial chargé de l'environnement à l'Institut de droit international.

38. En ce qui concerne l'article 17, il est certes un peu ténu, mais cela ne signifie pas qu'il est entièrement inutile, car la prévention est un domaine où les États ont toujours été réticents à accepter des procédures contraignantes. Même la modeste commission d'enquête prévue au paragraphe 2 de l'article est un premier pas. L'article 17 n'est peut-être pas définitif dans sa forme, mais il paraît difficile en l'état actuel d'aller au-delà, et il n'y a pas lieu de le renvoyer au Comité de rédaction.

39. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. PELLET, propose à la Commission de procéder article par article.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER (Activités auxquelles s'appliquent les présents projets d'articles)

L'article premier est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

40. M. PELLET veut s'assurer que l'expression « ou le contrôle », qui est utilisée dans cet article comme aux articles 7 et 13, vise bien le cas d'un État qui exerce sur un territoire ne lui appartenant pas un contrôle effectif et doit donc être tenu responsable de ce qui peut s'y passer.

41. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) indique que c'est effectivement ainsi qu'il faut entendre le mot « contrôle », conformément à l'interprétation qui en a été donnée par la CIJ dans l'affaire de la *Namibie*.

42. M. HAFNER indique que l'expression « sous la juridiction ou le contrôle » avait fait l'objet d'un long débat en 1972 à Stockholm⁴ et qu'elle est depuis lors usuelle dans des documents de ce type. On avait estimé à l'époque que le fait de parler uniquement de la juridiction soulevait aussitôt le point de savoir si celle-ci était exercée de manière licite. C'est pourquoi on avait ajouté « ou

le contrôle », de manière à couvrir aussi des questions comme la juridiction et le contrôle exercés sur des navires en haute mer, notamment. Autrement dit, l'ajout des mots « ou le contrôle » visait essentiellement à esquiver le débat sur la licéité ou l'illicéité de la juridiction.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Prévention)

43. M. PELLET s'interroge sur les raisons qui ont conduit à supprimer l'ancien article 3 proposé par le Groupe de travail à la quarante-huitième session et à le remplacer par le nouvel article 3, qui reprend à peu de chose près l'ancien article 4 proposé par le Groupe de travail à la quarante-huitième session. Avec la suppression de cet article a disparu l'affirmation d'un principe essentiel, à savoir que la liberté d'action des États a des limites.

44. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) explique que c'est par souci de concision et pour ne pas alourdir le projet d'articles que l'on a renoncé à l'ancienne formulation, mais que les idées et les principes essentiels qui la sous-tendaient n'ont pas disparu et n'ont pas été altérés. L'ensemble du projet d'articles énonce clairement les limites de la liberté d'action des États et organise un régime à cet effet.

45. M. PELLET convient avec le Rapporteur spécial qu'on retrouve dans d'autres articles l'idée de l'obligation générale de prévention contenue dans la deuxième phrase de l'ancien article 3. En revanche, le principe de la liberté d'action de l'État et de ses limites, qui était le « pavillon » de l'ensemble du projet, a totalement disparu. Il propose de reprendre, dans un article 2 *bis*, la première phrase de l'ancien article 3, qui était bien formulée et disait quelque chose de fondamental.

46. M. ECONOMIDES estime que l'existence même du texte débattu prouve que non seulement la liberté des États n'est pas illimitée, mais aussi qu'elle est très fortement limitée. C'est pourquoi on a estimé que l'obligation de prévention générale énoncée de manière très forte à l'article 3 couvrirait entièrement la première phrase de l'ancien texte et que celle-ci pouvait être supprimée.

47. M. HAFNER hésiterait à réinsérer la phrase en question, qui est tout à fait différente de l'article 3 actuel et va bien au-delà de celui-ci. Il est vrai qu'on pourrait, et que peut-être même on devrait, parler de l'équité entre les générations et du devoir d'utiliser les ressources naturelles d'une manière raisonnable, mais la Commission n'a pas un mandat aussi étendu.

48. M. BENNOUNA estime que la critique de M. Pellet est pertinente et que le principe général énoncé dans la première phrase de l'ancien article 3 pourrait être inséré dans le préambule d'une éventuelle convention.

49. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) indique que le commentaire de l'article 3 développera ce principe fondamental, qui est très général et universellement accepté.

50. M. PELLET regrette la disparition de la première phrase de l'ancien article 3 parce qu'il se réclame de l'école de l'objectivisme juridique, pour laquelle la

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

volonté de l'État n'est pas tout en droit international. Dans le monde des internationalistes, il y a trop de gens pour lesquels tout ce qui est n'est pas interdit est permis. M. Pellet s'incline devant la décision de supprimer cette phrase, mais il la juge profondément regrettable d'un point de vue doctrinal.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4 (Coopération)

51. M. GOCO fait remarquer que l'expression « États intéressés », qui figure dans l'article 4 ainsi que dans les articles 11 et 16, n'apparaît pas dans l'article 2, relatif aux expressions employées, qui ne définit que « État d'origine » et « État susceptible d'être affecté ». En outre, dans d'autres articles, le terme « État » est employé seul. Ces variations correspondent-elles à des différences de fond ?

52. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que l'expression « États intéressés » est employée pour éviter d'alourdir le texte lorsque le sens est clair. Dans l'article 4, les États intéressés sont à l'évidence l'État d'origine et l'État susceptible d'être affecté. Lorsque le terme « État » est employé seul, il peut signifier soit l'État par opposition à une autre institution, soit l'un ou l'autre de l'État d'origine ou de l'État susceptible d'être affecté. À chaque fois, c'est le contexte qui donne clairement le sens de l'expression employée.

53. M. ECONOMIDES est d'avis que l'expression « États intéressés » vise toujours l'État d'origine et l'État susceptible d'être affecté, alors que le terme « État », employé seul, vise aussi les États parties au futur instrument, voire les États qui n'y sont pas parties mais qui voudraient l'appliquer. Ces précisions devraient trouver leur place dans le commentaire.

54. M. AL-KHASAWNEH estime que l'expression « coopèrent de bonne foi » pourrait donner à penser, en raisonnant *a contrario*, que les États peuvent coopérer de mauvaise foi. De même, un raisonnement *a contrario* pourrait faire dire à l'article 4 que, lorsque le dommage transfrontière n'est pas significatif, les États ne sont pas tenus de coopérer. Enfin, dans une logique linéaire, « réduire au minimum » vient avant « prévenir ».

55. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) fait observer que l'expression « coopèrent de bonne foi » est employée dans des dizaines de traités. Les termes « dommage significatif » constituent également une expression consacrée. En tout état de cause, les raisonnements *a contrario* n'ont pas lieu d'être et la Commission ne saurait réécrire l'ensemble du projet pour éliminer tout risque d'interprétation de ce type. Enfin, les termes « réduire au minimum » et « prévenir », et le lien entre les deux, ont suscité au sein du Comité de rédaction des débats très animés, d'où il ressort que le sens de l'article est qu'il faut avant tout prévenir le dommage ou, à défaut, au moins en réduire le risque au minimum.

56. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'intention de la Commission n'a jamais été de minimiser l'importance de la coopération entre les États, que le dommage soit significatif ou non, même si, dans le cas

d'espèce, on vise un dommage significatif. Toutes ces précisions figureront dans le commentaire.

57. M. KABATSI relève que, dans la version anglaise, le mot *organization* doit être mis au pluriel. Par ailleurs, dans l'article premier, il est question du « risque de causer un dommage » alors que dans l'article 4 il s'agit de réduire le « risque de dommage ». Peut-être conviendrait-il d'introduire aussi le verbe « causer » dans ce dernier article.

58. M. HAFNER dit que le terme « causer », employé dans l'article premier, est repris du principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)⁵ et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Introduire ce verbe dans l'article 4 risque, si on ne fait pas attention à la ponctuation, de modifier l'objet sur lequel porte le verbe « prévenir ».

59. M. GALICKI fait remarquer que le verbe « causer » apparaît aussi, entre autres, dans les articles 11 et 14. Le problème se pose donc à l'échelle de l'ensemble du projet.

60. M. CANDIOTI fait remarquer que le verbe « causer » figure déjà dans la version espagnole de l'article 4.

61. M. PELLET estime que si le verbe « causer » est introduit à l'article 4, il doit également l'être à l'article 3. Dans les deux cas, la reformulation de la version française risque d'être problématique.

62. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) considère que le verbe « causer » n'apporte rien dans le contexte des articles 3 et 4, le risque de dommage n'étant rien d'autre que le risque de causer un dommage. Ayant consulté d'autres membres de la Commission, il propose de maintenir les articles 3 et 4 en l'état et, par souci d'harmonisation, de supprimer les occurrences ultérieures de ce verbe lors de l'examen des articles pertinents.

63. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter l'article 4 en l'état, compte tenu de la proposition du Rapporteur spécial et moyennant la mise au pluriel du terme *organization* dans la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5 (Mise en œuvre)

64. M. PELLET constate que l'article a été étoffé par rapport à l'article 7 qui figurait dans le projet soumis à la quarante-huitième session : on y a ajouté « y compris la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié ». Cette incise est moins anodine qu'on pourrait le croire, car elle impose aux États une obligation que certains trouveront très lourde. Le Président du Comité de rédaction ne manquera pas de donner sur ce point des explications détaillées.

⁵ Ibid., 1^{re} partie, chap. 1^{er}.

65. M. BENNOUNA pense que l'obligation supplémentaire qui inquiète M. Pellet n'est pas si contraignante, dans la mesure où les États sont déjà tenus en droit international coutumier de contrôler les activités qui se déroulent sur leur territoire.

66. Il juge, d'autre part, malencontreuse l'expression « les mesures législatives, administratives et autres ». Il aurait fallu, à son avis, penser aussi aux « mesures constitutionnelles », puisque le cas peut se présenter. Une expression plus simple mais plus large, comme « les États prennent les mesures de droit interne », aurait suffi.

67. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) répond à M. Pellet que le « mécanisme de surveillance approprié » dont la mention a été ajoutée vise, non pas quelque appareillage de haute technologie, mais un dispositif administratif permanent et durable, doté de ressources et capable de suivre en continu l'évolution des activités pour le contrôle desquelles il a été créé.

68. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) explique qu'en effet le « mécanisme de surveillance approprié » dont il s'agit peut être, par exemple, un corps d'inspecteurs, un organisme de contrôle, un régime de visites surprises, des exercices et des mesures d'intervention pour le cas où un dommage surviendrait effectivement. Il a paru essentiel d'insister sur la mise en place d'un tel mécanisme parce que c'est précisément à ce niveau que les États pèchent le plus souvent, non pas par manque de bonne volonté mais bien par manque de moyens.

69. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) répond à M. Bennouna que l'on a évité tout au long du texte d'employer le terme « droit interne » parce qu'on s'est aperçu qu'il donnait chaque fois l'impression que c'était le droit interne qui primait sur le droit international.

70. M. PELLET dit qu'il faudrait parler non seulement des mesures « législatives, administratives et constitutionnelles » comme le propose M. Bennouna, mais aussi des « mesures de droit international ». Le plus simple serait sans doute de n'employer aucun adjectif et de dire simplement « les États prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ». De toute manière, le commentaire expliquera très clairement la nature de l'article 5, qui, sinon, peut être considéré soit comme imposant une obligation aux États, soit comme leur donnant un simple conseil.

71. M. ECONOMIDES fait observer que l'article 7 prévoit toute une série de procédures administratives d'autorisation et de contrôle. Les États doivent donc s'attendre à un intense travail législatif. C'est bien ce à quoi se rapporte l'article 5. Le droit international n'a rien à voir à l'affaire.

72. M. KABATSI répond que, si les mesures prévues à l'article 5 sont certainement de droit interne, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent avoir un aspect international, dans la mesure, par exemple, où un État peut « chercher à obtenir l'assistance d'une ou plusieurs organisations internationales », comme il est justement prévu à l'article 4.

73. MM. RODRÍGUEZ CEDEÑO et LUKASHUK se disent disposés à adopter l'article 5 tel quel.

74. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 5.

Il en est ainsi décidé.

L'article 5 est adopté.

75. M. ROSENSTOCK dit que, dans l'une de ses interventions, le Rapporteur spécial a donné l'impression que l'article 5 visait autre chose qu'une obligation de comportement. Il tient à préciser que, telle qu'il la comprend, la disposition que l'on vient d'adopter fixe bel et bien une obligation de comportement.

Composition de la Commission

76. Le PRÉSIDENT annonce que M. Ferrari Bravo a donné sa démission de membre de la Commission pour siéger dans une instance européenne. Il lui exprime les félicitations et la gratitude de la Commission.

La séance est levée à 17 h 55.

2561^e SÉANCE

Mardi 13 août 1998, à 10 h 15

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite] (A/CN.4/483, sect. D, A/CN.487 et Add.1¹, A/CN.4/L.556, A/CN.4/L.568)

[Point 3 de l'ordre du jour]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).